



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-201

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-07-03-00137 - DECISION 830101440 20250703 (8 pages)	Page 3
R93-2025-07-03-00138 - DECISION 830101457 20250703 (8 pages)	Page 12
R93-2025-07-03-00139 - DECISION 830101465 20250703 (8 pages)	Page 21
R93-2025-07-03-00140 - DECISION 830101473 20250703 (8 pages)	Page 30
R93-2025-07-03-00141 - DECISION 830101481 20250703 (8 pages)	Page 39
R93-2025-07-03-00142 - DECISION 830101507 20250703 (8 pages)	Page 48
R93-2025-07-03-00143 - DECISION 830101515 20250703 (8 pages)	Page 57
R93-2025-07-03-00144 - DECISION 830101549 20250703 (8 pages)	Page 66
R93-2025-07-03-00145 - DECISION 830101556 20250703 (8 pages)	Page 75
R93-2025-07-03-00146 - DECISION 830101564 20250703 (8 pages)	Page 84
R93-2025-07-03-00147 - DECISION 830200119 20250703 (8 pages)	Page 93
R93-2025-07-03-00148 - DECISION 830201117 20250703 (8 pages)	Page 102
R93-2025-07-03-00149 - DECISION 830207098 20250703 (8 pages)	Page 111
R93-2025-07-03-00150 - DECISION 830212916 20250703 (8 pages)	Page 120
R93-2025-07-03-00151 - DECISION 830213849 20250703 (8 pages)	Page 129
R93-2025-07-03-00152 - DECISION 830213864 20250703 (8 pages)	Page 138
R93-2025-07-03-00153 - DECISION 830213872 20250703 (8 pages)	Page 147
R93-2025-07-03-00154 - DECISION 830214433 20250703 (8 pages)	Page 156
R93-2025-07-03-00155 - DECISION 830214904 20250703 (8 pages)	Page 165
R93-2025-07-03-00156 - DECISION 830214953 20250703 (8 pages)	Page 174
R93-2025-07-03-00157 - DECISION 830216073 20250703 (8 pages)	Page 183
R93-2025-07-03-00158 - DECISION 830216289 20250703 (8 pages)	Page 192
R93-2025-07-03-00159 - DECISION 840002059 20250703 (8 pages)	Page 201
R93-2025-07-03-00160 - DECISION 840002075 20250703 (8 pages)	Page 210
R93-2025-07-03-00161 - DECISION 840002083 20250703 (8 pages)	Page 219
R93-2025-07-03-00162 - DECISION 840002091 20250703 (8 pages)	Page 228
R93-2025-07-03-00163 - DECISION 840002109 20250703 (8 pages)	Page 237

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00137

DECISION 830101440 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 863 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR - 830101440**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR, FINESS ET = 830101440, sise à CARCES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR, FINESS EJ = 830000675 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 388 683,23 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 115 723,6 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 919,85
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	392 346,82
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 683,23 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 723,6 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	984 919,85
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	392 346,82
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR - FINESS EJ = 830000675 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101440</b>	<b>EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR</b>	<b>CARCES</b>

Email 1 : mdr.carces@wanadoo.fr

Email 2 : ehpad.carces@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	64	64
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 336 023,58

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	948 823,94
<b>HT</b>	⇒	11 416,56
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	375 783,08

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	737,00	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	229	28/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 984 919,85

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 297,36	⇒	971 121,30
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 416,56
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	375 783,08

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 13 798,55

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	16 563,75
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>16 563,75</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				à contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 388 683,23	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 388 683,23
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00138

DECISION 830101457 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 864 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC XAVIER MARIN - 830101457**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC XAVIER MARIN, FINESS ET = 830101457, sise à COTIGNAC et gérée par l'entité dénommée MDR XAVIER MARIN, FINESS EJ = 830000683 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 374 352,08 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 114 529,34 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 031 083,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	331 852,52
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 374 352,08 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 529,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 031 083,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 416,56
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	331 852,52
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR XAVIER MARIN - FINESS EJ = 830000683 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101457</b>	<b>EHPAD PUBLIC XAVIER MARIN</b>	<b>COTIGNAC</b>

Email 1 : xavier-marin@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : xavier-marin@wanadoo.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	62	62
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 218 519,63

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	890 357,51
<b>HT</b>	⇒	11 416,56
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	316 745,56

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	808,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	243	27/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 031 083

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 923,40	⇒	911 280,91
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 416,56
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	316 745,56

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 119 802,08

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	15 106,96
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>15 106,96</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 374 352,08

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 374 352,08

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00139

DECISION 830101465 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 865 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines - 830101465**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines, FINESS ET = 830101465, sise à CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES, FINESS EJ = 830000691 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 981 746,11 € au titre de 2025, dont 21 568,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 331 812,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 878 035,13
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	46 168,61
Accueil de jour	113 407,04
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	874 135,33
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 960 177,74 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 014,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 878 035,13
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	46 168,61
Accueil de jour	91 838,67
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	874 135,33
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES - FINISS EJ = 830000691 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101465</b>	<b>EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines</b>	<b>CUERS</b>

Email 1 : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Email 2 : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	149	149
<b>HT</b>	4	4
<b>AJ</b>	7	7
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

3 759 353,37

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2 723 818,46
<b>HT</b>	⇒	46 168,61
<b>AJ</b>	⇒	91 838,67
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	827 527,63

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	765,00	08/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	253	07/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 2 878 035,13

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	64 009,73	⇒	2 787 828,19
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	46 168,61
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	91 838,67
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	827 527,63

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 90 206,94

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	46 607,69
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>46 607,69</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	21 568,37
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>21 568,37</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

3 981 746,11

Base au 01/01/2026  
(en euros)

3 960 177,74

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00140

DECISION 830101473 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 866 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS - 830101473**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS, FINESS ET = 830101473, sise à LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS, FINESS EJ = 830000709 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 780 671,11 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 148 389,26 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 194 573,81
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	516 097,30
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 780 671,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 389,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 194 573,81
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	516 097,30
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS - FINESS EJ = 830000709 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101473</b>	<b>EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS</b>	<b>LORGUES</b>

Email 1 : direction@ehpad-saint-francois.fr

Email 2 : mdr.lorgues@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	76	76
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 739 812,44

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 175 284,98
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	494 527,46

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	768,00	21/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	228	16/04/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 194 573,81

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	19 288,83	⇒	1 194 573,81
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	494 527,46

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	21 569,84
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>21 569,84</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 780 671,11	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 780 671,11
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00141

DECISION 830101481 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 867 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC DU LUC EN PROVENCE - 830101481**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU LUC EN PROVENCE, FINESS ET = 830101481, sise à LE LUC et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL DU VAR AU LUC, FINESS EJ = 830008819 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 5 467 699,23 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 455 641,6 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 938 708,58
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	82 812,92
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 446 177,73
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 258 903,78 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 521 575,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	4 729 913,13
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	82 812,92
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 446 177,73
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL DU VAR AU LUC - FINISS EJ = 830008819 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101481</b>	<b>EHPAD PUBLIC DU LUC EN PROVENCE</b>	<b>LE LUC</b>

Email 1 : finances@chibll.fr

Email 2 : secretariat.direction@chibll.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	230	230
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

5 925 499,32

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	4 469 971,80
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	82 812,92
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	1 372 714,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	785,00	27/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	251	26/06/2023	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 4 729 913,13

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	105 044,34	⇒	4 575 016,14
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	82 812,92
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	1 372 714,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 154 896,99

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	73 463,13
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>73 463,13</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la ligne financements complémentaires intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	34	-699 204,55	0	-92 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

Reprise crédits expérimentation : - 92 000 euros au titre du surplus suite à la pérennisation du PASA de nuit (mail du 13 février 2025) / Mise en réserve de 34 places à compter du 1er janvier 2025 (après une non application sur 3 ans)

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	5 467 699,23	Base au 01/01/2026 (en euros)	6 258 903,78
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00142

DECISION 830101507 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 868 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL - 830101507**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL, FINESS ET = 830101507, sise à PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS, FINESS EJ = 830000725 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 285 164,04 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 190 430,34 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 736 424,91
UHR	0
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	548 739,13
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 372 356,36 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 696,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 753 617,23
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	548 739,13
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS - FINESS EJ = 830000725 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101507</b>	<b>EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL</b>	<b>PIGNANS</b>

Email 1 : direction@mdrpignans.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction@mdrpignans.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	102	102
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 193 986,78

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 602 448,25
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	521 538,53

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	797,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	266	23/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 753 617,23

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	37 657,53	⇒	1 640 105,79
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	521 538,53

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 113 511,44

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	27 200,6
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>27 200,6</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0		0	
HT	⇒	0		0	
AJ	⇒	0		0	
PASA	⇒	0		0	
UHR	⇒	0		0	
PFR	⇒	0		0	
SSIAD	⇒	0		0	
ESA	⇒	0		0	
FIN. COMP.	⇒	0		0	

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	1	-17 192,33	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	14	-70 000,00	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 285 164,04

Base au 01/01/2026  
(en euros)

2 372 356,36

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00143

DECISION 830101515 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD SAINT JACQUES - 830101515**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES, FINESS ET = 830101515, sise à RIANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES, FINESS EJ = 830000733 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 241 150,97 € au titre de 2025, dont 700 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 186 762,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 329 406,40
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	911 744,57
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 240 450,97 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 704,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 328 706,40
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	911 744,57
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES - FINISS EJ = 830000733 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101515</b>	<b>EHPAD SAINT JACQUES</b>	<b>RIANS</b>

Email 1 : accueil@residencestjacques.fr

Email 2 : direction@residencestjacques.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	70	70
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 183 098,66

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
<b>HT</b>	⇒	1 298 419,71
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	884 678,95

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	800,00	22/07/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	230	22/07/2021	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 328 706,4

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	30 286,69	⇒	1 328 706,40
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	884 678,95

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	27 065,61
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>27 065,61</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation CRT est intégrée en financements complémentaires (375 000 euros alloués en 2023 soit 261 111 + 113 889). 25 000 euros ont été alloués au SSIAD ADAFMI (poste de psychologue). Par ailleurs 125 000 euros sont intégrés en financements complémentaires depuis 2024 au titre de l'expérimentation UHP

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>700</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 241 150,97	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 240 450,97
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00144

DECISION 830101549 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LA SOURCE - 830101549**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA SOURCE, FINESS ET = 830101549, sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE, FINESS EJ = 830000741 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 709 478,62 € au titre de 2025, dont 45 700 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 225 789,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 583 941,68
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 055 536,94
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 663 778,62 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 981,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 538 241,68
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 055 536,94
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE - FINESS EJ = 830000741 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101549</b>	<b>EHPAD PUBLIC LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Email 1 : contact@residence-lasource.fr

Email 2 : jsimart@emsp-hautvar.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	102	102
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 595 700,91

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 502 344,94
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	1 023 355,97

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	744,00	28/06/2018	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	216	28/06/2018	Validation médecin ARS	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros : 1 538 241,68

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	35 305,11	⇒	1 537 650,05
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	1 023 355,97

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

591,63

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	32 180,97
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>32 180,97</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du CRT est intégrée en financements complémentaires avec 375 000 euros alloués en 2023. 25 000 euros ont été alloués à votre SSIAD (poste de psychologue). Par ailleurs, 125 000 euros sont intégrés en financements complémentaires au titre de l'expérimentation UHP

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	45 000	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>45 700</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

45 000 euros sont alloués au titre du dispositif IDE de nuit (ces financements étaient jusqu'alors alloués à l'EHPAD d'Aups. Ils seront intégrés en financements complémentaires en 2ème phase de CB. Par ailleurs, 700 euros de CNR sont alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 709 478,62	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 663 778,62
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00145

DECISION 830101556 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 871 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC - 830101556**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC , FINESS ET = 830101556, sise à SEILLANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME PG DU RIOU BLANC, FINESS EJ = 830000758 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 732 909,29 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 227 742,44 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 968 489,08
UHR	0
PASA	70 000,01
Hébergement Temporaire	34 249,73
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	660 170,47
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 747 069,29 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 922,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 982 649,08
UHR	0
PASA	70 000,01
Hébergement Temporaire	34 249,73
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	660 170,47
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME PG DU RIOU BLANC - FINISS EJ = 830000758 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830101556</b>	<b>POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC</b>	<b>SEILLANS</b>

Email 1 : direction@pgrb.fr

Email 2 : finances@pgrb.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	122	122
<b>HT</b>	3	3
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 534 933,12

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 801 940,49
<b>HT</b>	⇒	34 249,73
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,01
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	628 742,89

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	783,00	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	240	10/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 982 649,08

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	42 345,60	⇒	1 844 286,09
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	34 249,73
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,01
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	628 742,89

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 138 362,99

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	31 427,58
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>31 427,58</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	-14 160,00
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

Reprise du surplus HTU-Sh : abandon du dispositif par le porteur

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 732 909,29	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 747 069,29
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00146

DECISION 830101564 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 872 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC FELIX PEY - 830101564**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC FELIX PEY, FINESS ET = 830101564, sise à SOLLIES PONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FELIX PEY, FINESS EJ = 830000766 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 862 277,28 € au titre de 2025, dont 400 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 155 189,77 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 352 963,05
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	509 314,23
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 900 960,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 413,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 238 851,97
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	662 108,49
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FELIX PEY - FINESS EJ = 830000766 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830101564</b>	<b>EHPAD PUBLIC FELIX PEY</b>	<b>SOLLIES PONT</b>

Email 1 : Ehp.ad.felixpey@gmail.com  
 Email 2 : direction.felixpey@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	78	78
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025  
répartie comme suit :

1 789 697,68

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 149 777,49
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	639 920,19

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	790,00	21/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	225	13/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 238 851,97

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	27 019,77	⇒	1 176 797,26
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	639 920,19

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 62 054,71

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	22 188,31
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>22 188,31</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	18	-285 888,92	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-152 794,27	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	400 000	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>400 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

400 000 euros alloués au titre de la mise en place du CRT

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 862 277,28	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 900 960,46
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00147

DECISION 830200119 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 873 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC PEIRIN - 830200119**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC PEIRIN, FINESS ET = 830200119, sise à COGOLIN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME PEIRIN, FINESS EJ = 830000907 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 612 055,71 € au titre de 2025, dont 24 839,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 217 671,31 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 296 900,93
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	43 937,28
Accueil de jour	94 712,44
Plateforme de répit et d'accompagnement	153 306,89
Financements complémentaires	953 198,17
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 587 216,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 601,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 291 100,93
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	43 937,28
Accueil de jour	75 672,84
Plateforme de répit et d'accompagnement	153 306,89
Financements complémentaires	953 198,17
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

3. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
4. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME PEIRIN - FINESS EJ = 830000907 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830200119</b>	<b>EHPAD PUBLIC PEIRIN</b>	<b>COGOLIN</b>

Email 1 : direction@ehpad-peirin.fr

Email 2 : accueil@ehpad-peirin.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	4	4
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 458 071,38

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 193 677,76
<b>HT</b>	⇒	43 937,28
<b>AJ</b>	⇒	75 672,84
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	152 060,00
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	922 723,50

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	794,00	07/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	232	07/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 291 100,93

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	28 051,43	⇒	1 221 729,19
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	43 937,28
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	75 672,84
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	1 246,89	⇒	153 306,89
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	922 723,50

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 69 371,74

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	30 474,67
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>30 474,67</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du CRT est intégrée dans les financements complémentaires avec 345 000 euros alloués en 2022 et l'HTU à 30 000 euros. 25 000 euros ont été alloués au SSIAD 83 (poste de psychologue). Pour rappel également, la ligne financements complémentaires intègre 125 000 euros au titre de l'expérimentations UHP depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	5 100
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	19 039,61
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>24 839,61</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin) / Financement alloué au titre de la transition énergétique Programme ACTEE

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 612 055,71	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 587 216,11
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00148

DECISION 830201117 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE ROSAIRE - 830201117**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE ROSAIRE, FINESS ET = 830201117, sise à SANARY SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE, FINESS EJ = 750056335 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 434 698,4 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 119 558,2 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 100 878,33
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	263 820,07
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 434 698,4 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 558,2 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 100 878,33
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	263 820,07
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE - FINISS EJ = 750056335 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830201117</b>	<b>EHPAD LE ROSAIRE</b>	<b>SANARY SUR MER</b>

Email 1 : reception1.residencelerosaire@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : nathalie.lesage@korian.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	67	67
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 359 978,16

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 043 018,82
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	246 959,34

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	783,00	18/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	246	12/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 100 878,33

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	24 510,94	⇒	1 067 529,76
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	246 959,34

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 33 348,57

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	16 860,73
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>16 860,73</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 434 698,4

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 434 698,4

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00149

DECISION 830207098 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 875 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD TOULON CENTRE CCAS - 830207098**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD TOULON CENTRE CCAS, FINESS ET = 830207098, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOULON BAS, FINESS EJ = 830210282 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 167 087,21 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 180 590,6 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	152 377,69
SSIAD	2 014 709,52
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 167 087,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 590,6 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	152 377,69
SSIAD	2 014 709,52
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOULON BAS - FINISS EJ = 830210282 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830207098</b>	<b>SSIAD TOULON CENTRE CCAS</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : direction@ccas-toulon.fr

Email 2 : finances@ccas-toulon.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	156	156
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 127 270,86

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	2 001 266,63
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	126 004,23

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	-			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la

dotation

plafond :

$$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond en euros

0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	16 410,39	⇒	2 017 677,01
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	126 004,23

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	-2 967,5
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	26 373,47
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>23 405,97</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 167 087,21

Base au 01/01/2026  
(en euros)

2 167 087,21

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00150

DECISION 830212916 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 876 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LE SAPHIR - 830212916**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE SAPHIR, FINESS ET = 830212916, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOULON BAS, FINESS EJ = 830210282 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 845 147,3 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 153 762,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 437 837,45
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	337 309,85
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 845 147,3 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 762,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 437 837,45
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	337 309,85
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOULON BAS - FINISS EJ = 830210282 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830212916</b>	<b>EHPAD PUBLIC LE SAPHIR</b>	<b>TOULON</b>

Email 1 : c.case@ccas-toulon.fr

Email 2 : direction@ccas-toulon.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	90	90
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 764 285,21

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
<b>HT</b>	⇒	1 378 848,60
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	70 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	315 436,61

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	710,00	27/06/2024	GALAAD / Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	259	28/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 437 837,45

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	32 402,94	⇒	1 411 251,54
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	315 436,61

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 26 585,91

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	21 873,25
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>21 873,25</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 845 147,3	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 845 147,3
--	-------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00151

DECISION 830213849 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD DU CH DE HYERES - 830213849**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD DU CH DE HYERES, FINESS ET = 830213849, sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT, FINESS EJ = 830100533 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 4 888 588,25 € au titre de 2025, dont - 69 303,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 407 382,35 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 408 123,18
UHR	368 000,00
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	58 344,63
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	984 120,44
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 540 740,25 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 728,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 853 171,20
UHR	368 000,00
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	134 647,79
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 114 921,26
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT - FINESS EJ = 830100533 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830213849</b>	<b>EHPAD DU CH DE HYERES</b>	<b>HYERES</b>

Email 1 : secdir@ch-hyeres.fr

Email 2 : secdir@ch-hyeres.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	179	179
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	12	12
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	16	16
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

5 032 831,83

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	3 407 658,80
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	134 647,79
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	368 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	1 052 525,24

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	821,00	28/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	263	28/06/2024	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros : 3 853 171,2

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	80 079,98	⇒	3 487 738,78
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	134 647,79
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	368 000,00
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	1 052 525,24

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 365 432,42

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	62 396,02
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>62 396,02</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	21	-452 048,02	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-130 800,82	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	7 000
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	-76 303,16
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-69 303,16</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

" Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE" " (fonds dédiés à l'EHPAD RIONDET 830213856)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

4 888 588,25

Base au 01/01/2026  
(en euros)

5 540 740,25

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00152

DECISION 830213864 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 878 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LA CHENAIE - 830213864**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA CHENAIE, FINESS ET = 830213864, sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL, FINESS EJ = 830100566 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 163 672,24 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 13 639,35 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	125 007,28
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	38 664,96
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 473 050,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 754,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 125 065,50
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	347 984,61
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - FINISS EJ = 830100566 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830213864</b>	<b>EHPAD LA CHENAIE</b>	<b>SAINT RAPHAEL</b>

Email 1 : dg-contact@chi-frejus-saint-rafael.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : dg-contact@chi-frejus-saint-rafael.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	60	60
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 446 014,02

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 115 956,80
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	330 057,22

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	718,00	30/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	228	30/06/2023	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 125 065,5

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	9 108,70	⇒	1 125 065,50
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	330 057,22

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	17 927,39
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>17 927,39</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	60	-1 000 058,22	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-309 319,65	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	163 672,24	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 473 050,11
--	------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00153

DECISION 830213872 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 879 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD SAINT JACQUES DE PUGET - 830213872**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES DE PUGET, FINESS ET = 830213872, sise à PUGET SUR ARGENS et gérée par l'entité dénommée CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL, FINESS EJ = 830100566 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 231 001,51 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 102 583,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	942 899,67
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	288 101,84
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 231 001,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 583,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	942 899,67
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	288 101,84
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - FINESS EJ = 830100566 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830213872</b>	<b>EHPAD SAINT JACQUES DE PUGET</b>	<b>PUGET SUR ARGENS</b>

Email 1 : dg-contact@chi-fsr.fr

Email 2 : limouzy-f@chi-fsr.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	50	50
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 136 813,85

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	862 806,00
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	274 007,85

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	741,00	30/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	222	30/06/2023	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 942 899,67

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 275,94	⇒	883 081,94
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	274 007,85

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 59 817,73

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	14 093,99
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>14 093,99</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

1 231 001,51

Base au 01/01/2026  
(en euros)

1 231 001,51

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00154

DECISION 830214433 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 880 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES AGAPANTHES - 830214433**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES AGAPANTHES, FINESS ET = 830214433, sise à LA CROIX VALMER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA CROIX VALMER, FINESS EJ = 830210589 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 194 548,69 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 99 545,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	905 335,14
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	219 213,55
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 548,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 545,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	905 335,14
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	219 213,55
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA CROIX VALMER - FINESS EJ = 830210589 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214433</b>	<b>EHPAD LES AGAPANTHES</b>	<b>LA CROIX VALMER</b>

Email 1 : claire.busser@lacroixvalmer.fr

Email 2 : ehpad@lacroixvalmer.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	55	55
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 152 139,52

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	877 209,96
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	204 929,56

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	827,00	06/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	230	31/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 905 335,14

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 614,43	⇒	897 824,39
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	204 929,56

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

7 510,75

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	14 283,99
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>14 283,99</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 194 548,69	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 194 548,69
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00155

DECISION 830214904 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 881 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD SAINT JACQUES - 830214904**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT JACQUES, FINESS ET = 830214904, sise à CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES, FINESS EJ = 830000691 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 680 306,18 € au titre de 2025, dont 255 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 140 025,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	362 273,29
SSIAD	1 135 368,32
Equipe Spécialisée Alzheimer	182 664,57

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 425 306,18 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 775,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	107 273,29
SSIAD	1 135 368,32
Equipe spécialisée Alzheimer	182 664,57

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES - FINESS EJ = 830000691 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214904</b>	<b>SSIAD SAINT JACQUES</b>	<b>CUERS</b>

Email 1 : ssiad-cuers@orange.fr

Email 2 : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	65	65
<b>ESA</b>	10	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 390 773,36

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	1 137 363,70
<b>ESA</b>	⇒	181 178,90
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	72 230,76

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	-			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la

dotation

plafond :

$$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond en euros

0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	9 326,38	⇒	1 146 690,08
ESA	⇒	0,82%	⇒	1 485,67	⇒	182 664,57
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	72 230,76

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	-11 321,77
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	800	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	17 000	Cotisations CNRACL	17 242,52
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>23 720,75</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 865€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	255 000	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>255 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

255000 euros alloués au titre du rattrapage des financement non alloués au titre du SSIAD renforcé rattaché au CRT (60 000 euros sur 3 ans) et du poste de psychologue (25 000 euros sur 3 ans)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 680 306,18	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 425 306,18
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00156

DECISION 830214953 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 882 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD DU CH DRAGUIGNAN - 830214953**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DRAGUIGNAN, FINESS ET = 830214953, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN, FINESS EJ = 830100525 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 785 574,85 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 148 797,9 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	132 364,45
SSIAD	1 653 210,40
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 785 574,85 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 797,9 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	132 364,45
SSIAD	1 653 210,40
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN - FINISS EJ = 830100525 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830214953</b>	<b>SSIAD DU CH DRAGUIGNAN</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction.generale@ch-draguignan.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	100	100
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 717 065,63

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	1 628 789,00
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	88 276,63

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	-			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la

dotation

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

plafond :

Montant dotation plafond en euros

0

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	13 356,07	⇒	1 642 145,07
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	88 276,63

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	11 065,33
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	22 800	Cotisations CNRACL	21 287,83
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>55 153,16</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 785 574,85	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 785 574,85
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00157

DECISION 830216073 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 883 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LE MALMONT - 830216073**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE MALMONT, FINESS ET = 830216073, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN, FINESS EJ = 830100525 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 607 537,75 € au titre de 2025, dont 2 050 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 217 294,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 738 032,22
UHR	322 700,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	546 805,53
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 645 875,71 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 489,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 777 070,18
UHR	322 000,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	546 805,53
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

5. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
6. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN - FINESS EJ = 830100525 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216073</b>	<b>EHPAD PUBLIC LE MALMONT</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : Michele.Vallee@ch-draguignan.fr

Email 2 : direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	88	88
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	14	14
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 563 316,77

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 726 290,72
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	322 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	515 026,05

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	842,00	30/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	219	26/06/2023	GALAAD	
PUI	oui			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 777 070,18

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	40 567,83	⇒	1 766 858,55
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	322 000,00
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	515 026,05

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 10 211,63

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	31 779,48
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>31 779,48</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	2	-40 387,96	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	1 350
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>2 050</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de la session de formation UHR/UHP à reverser au médecin formateur // Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 607 537,75	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 645 875,71
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00158

DECISION 830216289 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 884 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD LA SOURCE - 830216289**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA SOURCE, FINESS ET = 830216289, sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE, FINESS EJ = 830000741 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 646 626,58 € au titre de 2025, dont 60 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 53 885,55 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	192 773,69
SSIAD	453 852,89
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 586 626,58 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 885,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	132 773,69
SSIAD	453 852,89
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE - FINESS EJ = 830000741 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830216289</b>	<b>SSIAD LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Email 1 : contact@residence-lasource.fr

Email 2 : jsimart@emsp-hautvar.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	25	25
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

556 316,15

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	443 439,55
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	112 876,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	-			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond en euros

0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	3 636,20	⇒	447 075,75
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	112 876,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	6 777,13
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	6 000	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	7 000	Cotisations CNRACL	6 897,09
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>26 674,22</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, les financements complémentaires comprennent 25 000 euros au titre des financements du poste de psychologue dans le cadre du CRT et 13 000 euros dans le cadre de la coordination et l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD;

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	60 000	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>60 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre du SSIAD renforcés

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	646 626,58	Base au 01/01/2026 (en euros)	586 626,58
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00159

DECISION 840002059 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 885 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD ANDRE ESTIENNE - 840002059**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD ANDRE ESTIENNE, FINESS ET = 840002059, sise à CADENET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET, FINESS EJ = 840000715 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 376 911,06 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 198 075,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 682 449,20
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	624 461,86
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 376 911,06 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 075,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 682 449,20
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	624 461,86
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET - FINESS EJ = 840000715 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>840002059</b>	<b>EHPAD ANDRE ESTIENNE</b>	<b>CADENET</b>

Email 1 : direction@ehpadcadenetcucuron.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction@ehpadcadenetcucuron.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	90	90
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 212 957,32

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 644 099,25
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	498 858,07

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	740,00	23/07/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	245	30/04/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 682 449,2

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	38 349,95	⇒	1 682 449,20
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	498 858,07

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	98 168	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	27 435,79
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>125 603,79</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

98168 euros sont alloués au titre de l'intégration du forfait CRT en ligne financements complémentaires

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 376 911,06	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 376 911,06
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00160

DECISION 840002075 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 886 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD CHRISTIAN GONNET - 840002075**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD CHRISTIAN GONNET , FINESS ET = 840002075, sise à BEAUMES DE VENISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU SOLEIL, FINESS EJ = 840000731 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 373 283,1 € au titre de 2025, dont 146 612,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 281 106,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 980 893,33
UHR	0
PASA	232 700,00
Hébergement Temporaire	23 347,94
Accueil de jour	111 713,55
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 024 628,28
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 226 671,03 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 889,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 858 440,00
UHR	0
PASA	232 000,00
Hébergement Temporaire	23 347,94
Accueil de jour	88 254,81
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 024 628,28
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU SOLEIL - FINESS EJ = 840000731 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>840002075</b>	<b>EHPAD CHRISTIAN GONNET</b>	<b>BEAUMES DE VENISE</b>

Email 1 : Direction@ehpad-residencedusoleil.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : qualite@ehpad-residencedusoleil.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	100	100
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	28	28
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

3 052 731,9

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 816 078,50
<b>HT</b>	⇒	23 347,94
<b>AJ</b>	⇒	86 524,32
<b>PASA</b>	⇒	140 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	986 781,14

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	719,00	23/05/2023	GALAAD	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	250	19/06/2023	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 858 440

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	42 361,50	⇒	1 858 440,00
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	23 347,94
AJ	⇒	2,00%	⇒	1 730,49	⇒	88 254,81
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	140 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	986 781,14

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	92 000	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	37 847,14
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>129 847,14</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

92000 euros alloués sur la ligne PASA au titre de la pérennisation du PASA de nuit

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	27 700
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	23 458,74
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	94 053,33
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	1 400	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>146 612,07</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR Compensation : 94053,33 pour 2024 suite au recalcul de la dotation 2024 avec les PMP/GMP pris en compte lors de la fusion des EHPAD. 700€ de CNR alloués dans le cadre de la formation sur les TNM au titre du PASA de nuit (à reverser au médecin) // Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE" (13850 pour CHRISTIAN GONNET et 13850 pour LE SOLEIL COMTADIN)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

3 373 283,1

Base au 01/01/2026  
(en euros)

3 226 671,03

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00161

DECISION 840002083 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 887 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES SEPT RIVIERES - 840002083**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES, FINESS ET = 840002083, sise à BEDARRIDES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES, FINESS EJ = 840017636 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 707 227,91 € au titre de 2025, dont 4 300 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 225 602,33 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 794 727,76
UHR	0
PASA	159 303,10
Hébergement Temporaire	32 952,96
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	720 244,09
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 702 927,91 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 243,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 790 427,76
UHR	0
PASA	159 303,10
Hébergement Temporaire	32 952,96
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	720 244,09
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SEPT RIVIERES - FINESS EJ = 840017636 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>840002083</b>	<b>EHPAD LES SEPT RIVIERES</b>	<b>BEDARRIDES</b>

Email 1 : accueil@ehpad7rivieres.fr  
 Email 2 : direction@ehpad7rivieres.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	95	95
<b>HT</b>	3	3
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025  
répartie comme suit :

2 594 273,76

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 713 936,88
<b>HT</b>	⇒	32 952,96
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	159 303,10
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	688 080,82

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	759,00	05/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	242	05/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 790 427,76

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	40 277,52	⇒	1 754 214,39
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	32 952,96
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	159 303,10
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	688 080,82

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 36 213,37

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	32 163,27
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>32 163,27</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2021. Pour rappel également, la ligne financements complémentaires intègre 125 000 euros au titre de l'expérimentations UHP depuis 2024

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	3 600
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>4 300</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

CNR alloués au titre de l'intervention du médecin expert sur l'UHP (à reverser au médecin) // Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 707 227,91	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 702 927,91
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00162

DECISION 840002091 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 888 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD JEANNE DE BARONCELLI - 840002091**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD JEANNE DE BARONCELLI , FINESS ET = 840002091, sise à CADEROUSSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEANNE DE BARONCELLI, FINESS EJ = 840000756 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 469 849,14 € au titre de 2025, dont 15 550 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 122 487,43 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 078 931,82
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 681,36
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	309 235,96
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 299,14 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 191,6 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 063 381,82
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 681,36
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	309 235,96
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEANNE DE BARONCELLI - FINESS EJ = 840000756 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840002091</b>	<b>EHPAD JEANNE DE BARONCELLI</b>	<b>CADEROUSSE</b>

Email 1 : direction@rjdb.fr

Email 2 : direction@rjdb.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	54	54
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 327 206,77

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	952 743,89
<b>HT</b>	⇒	11 681,36
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	292 781,52

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	816,00	05/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	244	30/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 063 381,82

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	22 389,48	⇒	975 133,37
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 681,36
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	292 781,52

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros) 88 248,46

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	16 454,44
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>16 454,44</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				à contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	15 550
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>15 550</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 469 849,14	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 454 299,14
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-03-00163

DECISION 840002109 20250703

**DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU - 840002109**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU , FINESS ET = 840002109, sise à CHATEAUNEUF DU PAPE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE PROSPER MATHIEU, FINESS EJ = 840000764 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 138 288,62 € au titre de 2025, dont 15 900 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 178 190,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 555 199,41
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	35 525,33
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	477 563,88
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 122 388,62 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 865,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 539 299,41
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	35 525,33
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	477 563,88
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

7. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
8. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE PROSPER MATHIEU - FINESS EJ = 840000764 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>840002109</b>	<b>EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU</b>	<b>CHATEAUNEUF DU PAPE</b>

Email 1 : direction@residenceprospermathieu.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : direction@residenceprospermathieu.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	82	82
<b>HT</b>	3	3
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 061 740,61

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 504 212,44
<b>HT</b>	⇒	35 525,33
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	452 002,84

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	782,00	08/07/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	231	26/07/2021	GALAAD	
PUI	non			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,60			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 539 299,41

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	35 086,97	⇒	1 539 299,41
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	35 525,33
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	452 002,84

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	25 561,04
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>25 561,04</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	15 900
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>15 900</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

Financement alloué au titre de la transition énergétique "Programme ACTEE"

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025  
(en euros)

2 138 288,62

Base au 01/01/2026  
(en euros)

2 122 388,62